

ARRETE N° /2023-DRH
PORTANT MISE EN DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE
AVEC REMISAGE A DOMICILE PERMANENT
A NOM-PRENOM-MATRICULE
GRADE
==ooOoo==

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts notamment l'article 82,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU la délibération n° du fixant les modalités d'affectation de véhicules de service et de véhicules de fonction au sein de la Commune du Tampon,
VU le courrier en date du affectant sur l'emploi de depuis le

CONSIDERANT la fonction de occupée par depuis le.....

CONSIDERANT (à inclure les motivations fixées par la délibération et relative à chaque emploi)

CONSIDERANT que les fonctions occupées par ... nécessitent des déplacements réguliers sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des missions confiées à l'agent ... dans le cadre de sa fonction de et considérant les déplacements réguliers sur le territoire communal, celui-ci est autorisé par l'autorité territoriale, à utiliser le véhicule ... immatriculé ..., pour les besoins de service.

Article 2 : L'agent est autorisé à remiser le véhicule à son domicile situé au ...

Tout changement de situation devra être signalé à la collectivité.

Article 3 : Dans le cadre de l'attribution d'un véhicule de service telle que précitée, la collectivité assure la prise en charge des frais d'entretien, de carburant, de taxes et d'assurance relatifs au véhicule alloué.

Article 4 : L'agent bénéficiaire du véhicule de service est tenu de le restituer au parc automobile communal durant les repos hebdomadaire et les congés afin que la collectivité puisse, le cas échéant, le mettre à la disposition d'un ou de plusieurs autres affectataire(s).

Afin de répondre aux besoins des services, la mutualisation du véhicule durant les heures de service devra être privilégiée.

Article 5 : L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées et à respecter les règles d'usage en vigueur. L'usage privatif est donc strictement interdit.

Article 6 : La présente autorisation débute au ... jusqu'au ... (soit un an maximum). L'autorisation cessera automatiquement à cette date.

Durant cette période si ... n'exerce plus de façon totale ou partielle, les fonctions concernées, l'agent devra remettre le véhicule à la disposition de la collectivité.



ANNEXE 4

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le

ID : 974-219740222-20230527-24_20230527-DE 2/2

S²LOW

ARRETE N° /2023-DRH
PORTANT MISE EN DISPOSITION D'UN VEHICULE DE SERVICE
AVEC REMISAGE A DOMICILE PERMANENT
A NOM-PRENOM-MATRICULE
GRADE
--==ooOoo==--

Article 7: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Maire

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait au Tampon, le

Le Maire,

André THIEN-AH-KOON

Notifié le

Signature de l'agent :